

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2022-02-02	Classification : 6.4 Autres actes réglementaires
Objet : Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de TY CARRÉ À PONT-L'ABBÉ	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2000-617 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage validé le 23 mars 2020 pour la période 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud pour intégrer la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le marché de services n°S2009-01 confié à ACGV Services pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Bureau communautaire du 13 février 2021, modifiant le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage du Pays Bigouden,

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage de Ty Carré à Pont-l'Abbé sera fermée du vendredi 8 avril 2022 à 12h au lundi 25 avril à 10h. La réouverture aura lieu le lundi 25 avril 2022 à 10h. Durant la période de fermeture, la surveillance de l'aire est assurée par le gestionnaire.

Cette période de fermeture permet de vérifier le bon fonctionnement des installations et de réaliser des travaux d'entretien sur l'aire d'accueil.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'accueil de l'aire de Ty Carré à Pont-l'Abbé ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est remis à la commune, au commandant de la communauté de brigade de Pont l'Abbé et du Guilvinec.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes.

A PONT-L'ABBE, le 3 février 2022

Le Président,
Stéphane LE DOARE



Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.